

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

DIMANCHE 28 OCTOBRE 1917

Les contribuables visés par l'arrêté allemand établissant un impôt sur la fortune mobilière (1), ne répondant pas à l'appel qui leur a été fait par voie d'affiches, un arrêté du 5 septembre dernier a prolongé jusqu'au 31 du présent mois le délai de remise des déclarations de fortune.

Dans l'entretemps, notaires, avocats et hommes d'affaires ne sont pas restés inactifs. Les premiers se sont concertés à nouveau et ont confirmé leur décision antérieure de ne pas faire de déclaration, pas plus pour ce qui les concerne personnellement que pour les personnes qui leur ont confié leurs intérêts.

Au barreau, un certain nombre d'avocats ont prié un des leurs, M. Touchard, spécialiste en matière fiscale, d'étudier la question et de leur faire connaître son sentiment. M. Touchard, après avoir creusé le problème, a donné à ses confrères une consultation dont voici la substance :

« I. — L'impôt nouveau qui est illégal et qui ne peut être valablement perçu par des fonctionnaires belges figure au projet du budget belge de 1918

pour une somme de dix millions sur un budget total de deux cent nonante millions ; il est censé nécessaire pour combler le déficit de ce budget, mais il est évident que le but est tout autre ; il s'agit de faire déclarer la fortune mobilière et spécialement le portefeuille possédé par les Belges ainsi que les créances actives à charge de Belges ou d'étrangers et aussi les dettes de Belges vis-à-vis d'autres Belges ou d'étrangers.

On connaîtra ainsi les ressources de chacun pendant la guerre et il sera dès lors aisé d'établir des contributions de guerre nouvelles, ou de saisir des valeurs internationales ou de percevoir des peines individuelles ou collectives pour telle ou telle infraction. Mais surtout, après la guerre, les banques ennemies connaîtront admirablement l'état de fortune des citoyens belges et pourront à coup sûr lutter contre les organismes financiers du pays.

Cette manoeuvre doit être déjouée et il n'y a qu'un moyen à cette fin, c'est de se refuser à faire la déclaration ; il serait maladroit de faire une déclaration sous réserve ou une déclaration incomplète.

II. — Quelles sont les conséquences de la non-déclaration ?

En vertu de l'article 14, l'impôt est augmenté de cinquante pour cent. D'autre part, en vertu de l'article 36 le non-déclarant est exposé à payer de quatre à huit fois le droit.

Si on raisonne sur une somme de cent mille francs de valeur mobilière, le maximum des conséquences de la non-déclaration sera le suivant :

Paiement des droits	85,00
Augmentation de 50%	42,50
Pénalité de huit fois le droit	<u>1.020,00</u>

Fr. 1.147,50

III. — Quand les conséquences de la non-déclaration se feront-elles sentir ? L'article 15 de l'arrêté allemand donne, à partir de l'avertissement un nouveau délai d'un mois, soit 30 novembre. A l'expiration de ce délai, en vertu de l'article 19, le contribuable peut faire des observations pendant quinze jours, soit jusqu'au 15 décembre. A ce moment, il peut recevoir une notification d'avoir à payer le droit fixé d'office à défaut de déclaration et il a deux mois pour s'exécuter, soit 15 février. Il faut ajouter les délais que prendront les recherches et les travaux à faire par l'administration ; en fixant à un mois ces délais, on reste au-dessous de la vérité. Ceci nous reporte au 15 mars.

Celui qui n'aura pas fait de déclaration est donc, dans tous les cas, certain de ne pouvoir être l'objet d'aucune mesure avant le 15 mars 1918 ; notamment, il est impossible qu'avant cette date. on lance une contrainte, que l'on procède à une saisie, bref que l'on mette à exécution une mesure quelle qu'elle soit.

IV. — La première mesure d'exécution sera alors la contrainte. Mais celle-ci ne peut être suivie de saisie si on fait opposition pour nullité dans la forme. Cette opposition paralyse l'administration jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé et après lui la Cour d'appel et éventuellement la Cour de cassation.

Il va de soi qu'une décision définitive n'interviendra qu'après de très longs mois. L'exemple en est fourni par l'affaire des loyers où l'arrêt de cassation n'est intervenu que plus d'un an après le jugement du tribunal.

En conclusion, l'intérêt majeur du pays impose de refuser de faire une déclaration et les conséquences de cette non-déclaration ne se feront certainement pas sentir avant la paix.

L'attitude ainsi adoptée dans l'affaire de la taxe sur les absents a conduit à ce résultat que la perception de la taxe a été abandonnée par l'ennemi. »

Ces considérations ont été immédiatement répandues dans le public, sans mention d'auteur évidemment, par le moyen d'imprimés clandestins. Le délai expire et les déclarations déposées chez les receveurs de l'enregistrement ne représentent pas 1% de ce qu'elles devraient être.

Le rôle joué par M. Touchard dans cette affaire a fini par être connu de l'autorité allemande. Elle l'a cité devant un de ses juges d'instruction et lui a

reproché avec amertume d'être cause de l'échec de l'arrêté. Le distingué avocat, dont le travail communiqué à ses confrères avait la forme d'un schéma sans conclusion, s'est défendu en disant qu'il avait simplement approfondi la question pour des confrères intéressés à en connaître tous les aspects et que son étude avait un caractère objectif qui laissait à chacun la faculté de se former une opinion au gré de ses préférences.

Jusqu'à présent aucune peine n'a été prononcée contre lui.

(1) Voir 9 août 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170809%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Notes de Bernard GOORDEN.

L'**Arrêté** (de **72** articles, du 29 juillet 1917) **établissant un impôt sur la fortune mobilière**, est repris, en trois langues, notamment aux pages 354-439 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry ; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages, volume 12), 2 août 1917, N°376 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislatonal12hubeuoft/lgislationalle12hubeuoft.pdf>

L'**Arrêté** (du 5 septembre 1917) **concernant la prolongation du délai de remise des déclarations de la fortune mobilière se**

rapportant à l'exercice d'imposition 1917 (pour la Flandre et la Wallonie) est repris en trois langues aux pages 611-613 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°392, 15 septembre 1917 :
<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationale12hubeuoft/lgislationale12hubeuoft.pdf>